

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-112

DATE : 30 octobre 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour municipale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante reproche à la juge d'avoir commis une erreur, quant à son nom, lorsqu'elle l'a interpellée lors de l'audience. Elle soutient que la juge a intentionnellement prononcé un autre nom que le sien, dans le but que la plaignante intervienne en indiquant correctement son nom. Or, affirme la plaignante, « *en prononçant le nom de ma personnalité juridique, je me trouvais à sortir de ma juridiction, soit celle de la loi de la Terre ou de la loi Naturelle* ».

[2] Par ailleurs, la plaignante est d'avis que la juge a omis de s'enquérir de sa capacité de payer avant de lui imposer une amende.

[3] La plaignante explique, entre autres, être « *la représentante légale et l'agente autorisée de la personnalité juridique X que je possède* ».

[4] L'erreur brève commise par la juge quant au nom de famille de la plaignante a été sans conséquence. La correspondance de la plaignante révèle plutôt son désaccord avec la possibilité évoquée par la juge que la plaignante soit condamnée par défaut si elle maintenait qu'elle n'était pas celle présente dans la salle d'audience.

[5] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, y compris celui de la peine imposée. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.